

**TRAVAUX EN ZONE HUMIDE SUR LA COMMUNE DE COMBOURG  
AU LIEU-DIT « La Morillère »**

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

**Bénéficiaire : GAEC de CREPENDEL**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-75 et suivants, et L.171-8 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 2 octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 02 août 2018 établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et notamment son article 4.1.1. relatif aux prescriptions aux zones humides ;

**Vu** l'arrêté du 6 octobre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 22 février 2024, donnant subdélégation de signature à M. Benoit ARCHAMBAULT, chef du service eau et biodiversité ;

**Vu** le rapport de manquement administratif du 13 avril 2023 dressé par Monsieur Olivier GASPARD, chargé du contrôle administratif au sein du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

**Vu** la notification de ce rapport de manquement le 13 avril 2023 au GAEC de CREPENDEL, 2, Crépendel – 35720 COMBOURG, l'invitant à présenter ses observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées ;

**Vu** les remarques formulées par le GAEC de CREPENDEL, représenté par Monsieur ELLUARD Arnaud, sur le rapport de manquement, par courrier du 25 avril 2023 ;

**Considérant** que les investigations effectuées le 3 mars 2023 par le service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office français de la biodiversité font état de travaux de drainage et de creusement de fossés drainants sur les parcelles identifiées au cadastre A1057 – A1058 – A1059 – A1048 – A1864 – A1082 – A1056 – A1083, situées au lieu-dit « La Morillère » dans la commune de COMBOURG ;

**Considérant** que les sondages pédologiques réalisés sur les parcelles précitées par les inspecteurs de l'environnement de l'OFB ont permis d'identifier 22 651 m<sup>2</sup> de zones humides présentant les critères de classe V de la classe d'hydromorphie (GEPPA 1981) selon l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 (traits rédoxiques marqués à peu marqués dans le sol dès les 25 premiers centimètres) ;

**Considérant** que les travaux de drainage sur les parcelles susmentionnées se situent par conséquent dans les zones humides précitées en sus de l'inventaire communal ;

**Considérant** que les travaux de remblais et de drainage constatés, exécutés en zone humide, sont non conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 relatif au 6<sup>ème</sup> programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et notamment son article 4.1.1., qui interdit le remblai et le drainage de zones humides ;

**Considérant** que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du présent code, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans le délai qu'elle détermine ;

**Sur proposition** du chef de pôle police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté**

Le GAEC de CREPENDEL domicilié, 2, Crépendel – 35720 COMBOURG est mis en demeure, avant le 31 juillet 2024, :

- de respecter l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018, donc l'interdiction de remblayer et de drainer une zone humide ; **la remise en état du site consistera à retirer les drains situés en zone humide sur les parcelles A1057 – A1058 – A1059 – A1048 – A1864 – A1082 – A1056 - A1083 ;**

- d'informer la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (Service eau et biodiversité) et l'Office français de la Biodiversité (Service départemental d'Ille et Vilaine) de la date de réalisation effective de ces travaux de mise en conformité.

### **Article 2 – Dispositions particulières**

Faute pour le GAEC de CREPENDEL de se conformer à la présente mise en demeure, il encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement et pénales prévues à l'article L.173-1-2 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Contrôle**

Les propriétaires-exploitants sont tenus de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

#### **Article 4 – Délai et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;
- conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 5 – Notification et information des tiers**

Le présent arrêté préfectoral est notifié au GAEC de CREPENDEL.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois ; une copie en sera déposée en mairie de COMBOURG et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

#### **Article 6 – Exécution**

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité et M le Maire de COMBOURG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à RENNES, le 26 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et  
par subdélégation,

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoit ARCHAMBAULT,

